

M. ...

Décision n° 2009-08 du 5 mars 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la décision du 26 janvier 2009 du Tribunal national antidopage du Comité national olympique italien (CONI), prise à l'encontre de M. ... ;

Vu les procès-verbaux des contrôles antidopage, établis à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, le 4 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Lescar (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 3 octobre et le 21 novembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus et concernant les échantillons sanguins n° XXX et n° XXX ;

Vu le courrier daté du 3 octobre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et remis en mains propres au représentant de ce dernier le 22 octobre 2008 ;

Vu les télécopies de M. ..., datées du 25 octobre et du 1<sup>er</sup> novembre 2008, enregistrées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 27 octobre et le 3 novembre 2008 ;

Vu les courriers datés des 27 et 30 octobre, ainsi que du 25 novembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 décembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., demandant à celui-ci d'autoriser l'Union cycliste internationale (UCI) à transmettre à l'Agence les résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 janvier 2009, dont il a accusé réception le 3 février 2009, n'ayant pas comparu :

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 mars 2009 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, épreuve autorisée par la Fédération française de cyclisme, M. ... a été soumis à deux contrôles sanguins, organisés le 4 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Lescar (Pyrénées-Atlantiques) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 octobre 2008, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera ; que l'analyse de contrôle, effectuée du 17 au 19 novembre 2008, a confirmé ces résultats ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive française ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire ou sanguin, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au

décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que ce sportif n'a formulé, au demeurant, aucune observation – bien qu'ayant été invité à plusieurs reprises à le faire – ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de la substance détectée dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort de la décision du 26 janvier 2009 du Tribunal national antidopage du Comité national olympique italien (CONI) que l'intéressé a reconnu avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante de type Mircera afin d'améliorer ses performances sportives lors du Tour de France 2008 ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce coureur cycliste professionnel sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 26 janvier 2009, date de prise d'effet de la décision du 26 janvier 2009 prise à l'encontre de l'intéressé par le Tribunal national antidopage du Comité national olympique italien (CONI), jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de France 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;

- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*